

TRIBUNAL FÉDÉRAL

La Législation genevoise sur les dons d'organes passe un examen

Le rapporteur de la Cour de droit public du Tribunal fédéral la trouve conforme à la Constitution, s'agissant de liberté personnelle et d'égalité de traitement.

Le Tribunal fédéral s'est attaqué hier à un problème délicat: celui du «consentement présumé» d'une personne décédée au don de ses organes. Déjà en vigueur dans la moitié des cantons, dont les six qui disposent d'un centre de transplantations, ce principe a été institué, au bout du lac, l'an dernier, dans une loi adoptée par le Grand Conseil. Il a été contesté par un citoyen de la république, mais le juge rapporteur de la 1^{re} Cour de droit public n'a pas été du même avis.

Selon le magistrat, la nouvelle législation genevoise entame, certes, la garantie de la liberté personnelle, qui protège l'intégrité et la dignité de la personne au-delà de la mort. Elle substitue le consentement présumé au consentement exprès. Elle oblige ainsi celui qui s'oppose au don de ses organes – ou ses proches – à faire quelque chose au lieu de ne rien faire. Mais elle reste dans les limites fixées par la Constitution.

La loi constitue une base légale suffisante dans la mesure où elle ne manque pas de précision. Elle indique qui a le pouvoir de s'opposer au don des organes: le premier intéressé de son vivant – et de diverses façons – ses proches après son décès. Pour ce qui est du délai de six heures dans lequel ces derniers peuvent intervenir, elle est claire aussi, puisqu'elle renvoie aux directives de l'Association suisse des sciences médicales.

La loi répond encore à un intérêt public prépondérant. Elle met fin à l'insécurité juridique qui plane sur la question. Elle interdit le commerce dans ce domaine. Surtout, elle favorise les dons d'organes, qui sont en baisse en Suisse, alors même qu'ils peuvent sauver des vies et alléger les souffrances d'autres patients.

La loi, enfin, respecte le principe de la proportionnalité. Une meilleure politique d'information aurait, certes, eu

certaines effets positifs. Le juge a d'ailleurs invité le Gouvernement à y penser lors de l'élaboration du règlement d'application. Toutefois, son impact n'aurait pu être mesuré d'emblée. C'est donc avec raison que, pour parvenir au but visé, le Parlement a substitué le consentement présumé au consentement exprès.

Le recourant a encore attaqué la loi sur le terrain de l'égalité de traitement, mais, là non plus, le magistrat ne l'a pas suivi. Il est normal que soient seuls touchés les résidents genevois, puisqu'eux seuls pourront être supposés informés. De même, il est normal que, dans les hôpitaux publics, ces interventions se déroulent dans les divisions communes: les professeurs ne pourront ainsi pas percevoir des honoraires accessoires et le principe de la gratuité du don d'organes sera totalement respecté.

CLAUDE BARRAS

Le Courrier Jeudi 20 mars 1997